

COM (2020) 783 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 décembre 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 décembre 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 décembre 2020
(OR. en)

13864/20

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0348(NLE)**

**VISA 136
COAFR 367
MIGR 172**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 décembre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 783 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 783 final.

p.j.: COM(2020) 783 final



Bruxelles, le 9.12.2020
COM(2020) 783 final

2020/0348 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Cabo Verde et l'Union européenne (UE) entretiennent des relations étroites et très constructives depuis plus de 35 ans, fondées notamment sur une coopération au développement significative et continue. Depuis novembre 2007, les relations entre l'UE et Cabo Verde sont régies par le partenariat spécial UE-Cabo Verde, qui constitue un outil ambitieux pour renforcer les relations bilatérales et est un cas unique au sein du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). L'un des objectifs du partenariat spécial est d'accroître la mobilité et les contacts interpersonnels entre les citoyens de l'Union et de Cabo Verde, ainsi que de renforcer la coopération dans la lutte contre l'immigration irrégulière. Dans le cadre de ce partenariat, Cabo Verde est le premier pays africain à avoir conclu, en 2008, un partenariat pour la mobilité avec l'UE et, par la suite, un accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne¹, adopté parallèlement à un accord concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier². Ces deux accords sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

Au bout de près de cinq ans de mise en œuvre de ces accords et compte tenu des modifications survenues tant dans le droit de l'UE que dans la législation nationale de Cabo Verde en matière de visas, à savoir la révision du code des visas de l'UE³ et la décision de Cabo Verde d'exempter les citoyens de l'Union de l'obligation de visa pour les séjours d'une durée maximale de 30 jours⁴, le comité mixte institué par l'accord existant a examiné la nécessité de modifier certaines règles ainsi établies, en vue d'adapter ledit accord à l'évolution de la situation.

Sur cette base, la Commission a présenté, le 13 septembre 2019, une recommandation⁵ au Conseil en vue d'obtenir des directives pour négocier un accord modifiant l'accord existant avec la République de Cabo Verde visant à faciliter la délivrance de visas.

Le Conseil ayant donné son autorisation⁶ le 29 octobre 2019, les négociations avec la République de Cabo Verde ont été officiellement ouvertes à Bruxelles le 28 novembre 2019. Un autre cycle de négociations a eu lieu le 30 janvier 2020 à Praia, lors duquel les négociateurs en chef sont parvenus à un accord de principe sur le projet de texte. Les négociateurs en chef ont paraphé le texte de l'accord le 24 juillet 2020 par échange de courriels.

À tous les stades des négociations, les États membres ont été informés et consultés régulièrement dans le cadre des groupes ad hoc du Conseil. Le projet final du texte de l'accord a été communiqué au groupe «Visas» et globalement approuvé, par procédure de silence, le 27 mars 2020.

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique requis pour la signature de l'accord. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée.

¹ JO L 282 du 24.10.2013, p. 3.

² JO L 282 du 24.10.2013, p. 15.

³ Règlement (UE) 2019/1155 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 188 du 12.7.2019, p. 25).

⁴ Journal officiel de la République de Cabo Verde I.54 du 13.8.2018, p. 1350.

⁵ COM(2019) 417 final.

⁶ Ares(2019)6870996.

2. FINALITÉ ET CONTENU DE L'ACCORD

L'accord entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne (ci-après dénommé «l'accord») vise à faciliter, sur une base de réciprocité, la délivrance de visas pour des séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours, par période de 180 jours.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord est acceptable pour l'Union.

Le contenu définitif de cet accord peut se résumer comme suit:

- les droits de visa pour le traitement des demandes sont réduits à 75 % du montant à percevoir conformément à la législation nationale applicable (soit 60 EUR pour les citoyens caboverdiens). Ces droits s'appliqueront à tous les demandeurs de visa. En outre, les conjoints, les enfants (y compris adoptifs) de moins de 21 ans ou à charge, et les parents de citoyens de Cabo Verde en séjour régulier sur le territoire d'un État membre, ou de citoyens de l'Union résidant dans l'État membre dont ils ont la nationalité sont totalement exemptés de cette obligation. De surcroît, pour les enfants d'au moins 12 ans (mais de moins de 18 ans), les droits sont encore réduits de 50 % par rapport au montant généralement applicable (soit 30 EUR pour les citoyens caboverdiens);
- les documents requis pour justifier l'objet du voyage ont été simplifiés pour les catégories de demandeurs suivantes: les membres de délégations officielles; les hommes et femmes d'affaires; les conjoints, les enfants et les parents de citoyens de l'Union ou de citoyens caboverdiens en séjour régulier dans l'UE; les écoliers, les étudiants et les étudiants de troisième cycle; les participants à des manifestations scientifiques, culturelles, sportives ou religieuses; les journalistes et l'équipe les accompagnant; les personnes voyageant pour des raisons médicales. Pour ces catégories de personnes, seuls les documents énumérés dans l'accord pourront être exigés pour justifier l'objet du voyage; les demandeurs qui ont fait un usage légal d'un visa à entrées multiples, obtenu précédemment et d'une durée de validité d'au moins un an, sont exemptés de l'obligation de présenter une preuve d'hébergement;
- les règles relatives à la délivrance de visas à entrées multiples ont été modifiées de manière à mettre l'accent sur l'usage légal antérieur qui a été fait du visa au cours d'une période de référence donnée plutôt que sur l'objet du voyage des demandeurs: en règle générale, un visa à entrées multiples d'une durée de validité d'un an est délivré aux demandeurs qui ont fait un usage légal d'un visa au cours des 18 mois précédents; un visa à entrées multiples d'une durée de validité de deux ans est délivré aux demandeurs qui ont fait un usage légal d'un visa à entrées multiples d'une durée de validité d'un an au cours des 30 mois précédents; un visa à entrées multiples d'une durée de validité de trois à cinq ans est délivré aux demandeurs qui ont fait un usage légal d'un visa à entrées multiples d'une durée de validité de deux ans au cours des 42 mois précédents;
- les titulaires d'un laissez-passer de l'UE en cours de validité sont exemptés de l'obligation de visa pour les courts séjours;
- les dispositions finales prévoient la possibilité pour les parties de suspendre tout ou partie de l'accord pour toute raison jugée appropriée. Une déclaration commune relative à l'article 12, paragraphe 5, de l'accord concernant les motifs de suspension de l'accord contient une liste non exhaustive de motifs de suspension, tels que l'ordre public, la protection de la sécurité nationale ou de la santé publique, des considérations relatives aux droits humains et à la démocratie ou un manque de coopération dans le domaine de la réadmission;

- la clause générale de l'accord est modifiée afin de garantir que: les facilités accordées aux citoyens caboverdiens seraient accordées aux citoyens de l'Union si l'obligation de visa pour les séjours d'une durée maximale de 30 jours était de nouveau imposée pour leur visite à Cabo Verde; au moins les mêmes facilités sont accordées aux citoyens de l'Union qui demandent un visa pour Cabo Verde pour des séjours d'une durée supérieure à 30 jours mais n'excédant pas 90 jours. Une déclaration commune sur les règles régissant l'octroi de visas de Cabo Verde aux citoyens de l'Union pour des séjours d'une durée supérieure à 30 jours mais n'excédant pas 90 jours est jointe à l'accord et précise que les citoyens de l'Union peuvent demander, sur le territoire de Cabo Verde, une prolongation de leur séjour aux autorités compétentes;
- la déclaration commune sur la coopération concernant les documents de voyage et l'échange régulier d'informations sur la sécurité des documents de voyage est modifiée en vue d'inclure une référence à la législation nationale de Cabo Verde introduisant des documents de voyage biométriques;
- il est tenu compte des situations particulières du Danemark et de l'Irlande dans le préambule de l'accord et dans les déclarations communes qui y sont jointes.

3. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La présente proposition est soumise au Conseil afin que ce dernier autorise la signature de l'accord.

Les dispositions combinées de l'article 77, paragraphe 2, point a), et de l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) forment la base juridique de la présente proposition.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

En vertu de l'article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE, la négociation et la conclusion d'accords dont les dispositions ont une incidence sur les règles de délivrance de visas Schengen de court séjour relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

• Proportionnalité

La présente proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir la signature d'un accord international facilitant, sur une base de réciprocité, la délivrance de visas aux citoyens de Cabo Verde et aux citoyens de l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'entraîne pas de coût additionnel pour le budget de l'Union.

5. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose que le Conseil décide de la signature de l'accord au nom de l'Union et qu'il autorise son président à nommer la ou les personnes dûment habilitées à signer cet accord au nom de l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 octobre 2019, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec Cabo Verde en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne (ci-après dénommé «l'accord»). Ces négociations ont été menées à bonne fin par les parties le 30 janvier 2020 et le texte a été paraphé par échange de courriels le 24 juillet 2020.
- (2) Le partenariat spécial entre l'Union et Cabo Verde a été approuvé par le Conseil de l'Union européenne le 19 novembre 2007⁷. L'un de ses objectifs est d'accroître la mobilité et les contacts interpersonnels entre les citoyens de l'Union et de Cabo Verde, ainsi que de renforcer la coopération dans la lutte contre l'immigration irrégulière.
- (3) Le 1^{er} décembre 2014, l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne⁸ est entré en vigueur.
- (4) Compte tenu des modifications survenues dans la législation interne des parties et sur la base des retours d'information fournis par le comité mixte chargé de suivre la mise en œuvre de l'accord visé au considérant précédent, l'accord vise à adapter et à compléter certaines dispositions facilitant, sur une base de réciprocité, la délivrance de visas aux citoyens de Cabo Verde et de l'Union pour des séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours, par période de 180 jours.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision

⁷ Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur l'avenir des relations entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert (19 novembre 2007); voir doc. 15113/07.

⁸ JO L 282 du 24.10.2013, p. 3.

2002/192/CE du Conseil⁹. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

- (6) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (7) Par conséquent, il convient de signer l'accord au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et d'approuver les déclarations communes jointes à l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne (ci-après dénommé «l'accord») est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

Les déclarations communes jointes à l'accord sont approuvées au nom de l'Union.

Article 3

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁹ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).